



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

DREAL/SPN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 24-2021-09-20-0005
du 20 AVR. 2021**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées et dérogation à l'interdiction de destruction, altération et
dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos**

**« Ferme éolienne des Grands Clos »
communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée en date du 22 décembre 2016 et complétée en date du 22 février 2018 par la société Ferme éolienne des Grands Clos ;
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mars 2017 et du 25 juillet 2018 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 17 septembre au 4 octobre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les 2 variantes d'implantation élaborées et étudiées selon des critères acoustiques, biologiques, paysagers et techniques ;

Considérant que la variante d'implantation retenue intégrant la présence d'enjeux écologiques avec la réduction du nombre d'éoliennes projeté, de 6 machines à 5 machines optimisant l'implantation des éoliennes au niveau des habitats d'espèces protégées identifiés (Fadet des laîches, Damier de la Succise et Cistude d'Europe), et évitant le Vallon de Feuillevert en modifiant le tracé du câblage, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Considérant que le parc éolien porté par la Ferme éolienne des Grands clos présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; qu'il contribue (10 MW de puissance installée) à l'atteinte de l'objectif de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de 25 000MW éoliens à l'horizon 2020 ; l'arrêté préfectoral s'inscrit dans un motif de raison impérieuse d'intérêt public majeur qui comporte des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire significativement l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures d'arrêt des aérogénérateurs lors des travaux agricoles susceptibles d'attirer les rapaces à proximité immédiate des machines de réduire les risques diurnes de collision pour les oiseaux ;

Considérant que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

Considérant que la période d'engagement et de réalisation de l'ensemble des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité, présentée par les installations ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ferme éolienne des Grands Clos, 2 rue du libre échange - CS95893 - 31506 Toulouse Cedex 5, dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La Ferme éolienne des Grands Clos est autorisée, dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation du parc éolien, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenympha oedippus*, Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*.

Les impacts vont porter sur la destruction d'habitats de :

- 0,37 ha favorables au Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- 0,19 ha de surfaces d'habitats de ponte potentiels favorables à la Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*.

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenympha oedippus*, Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*, Grue cendrée *Grus grus*, Milan noir *Milvus migrans*, Faucon hobereau *Falco subbuteo*, Circaète Jean le Blanc *Circaetus gallicus*, Buse variable *Buteo buteo*, Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*, Noctule commune *Nyctalus noctula*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*

Oiseaux (5 espèces) :

Espèces	Destruction accidentelle de spécimens
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	1 spécimen par période de 2 ans
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	1 spécimen par période de 5 ans
Circaète Jean le Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	1 spécimen par période de 5 ans
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	1 spécimen par période de 2 ans
Grue cendrée <i>Grus grus</i>	1 spécimen par période de 5 ans

Les seuils maximaux de mortalité indiqués ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts, suivant les fréquences et méthodes de passage dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités et ce pour les cinq éoliennes du parc.

Mammifères (5 espèces) :

Espèces	Destruction accidentelle de spécimens
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	1 spécimen par an
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	1 spécimen par an
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	1 spécimen par an
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	2 spécimens par an
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	1 spécimen par an

Les seuils maximaux de mortalité indiqués ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts, suivant les fréquences et méthodes de passage dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités et ce pour les cinq éoliennes du parc.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de défrichage permettant la libération des emprises peuvent se dérouler entre septembre et novembre, tout comme les travaux de mise en place des réseaux de câbles.

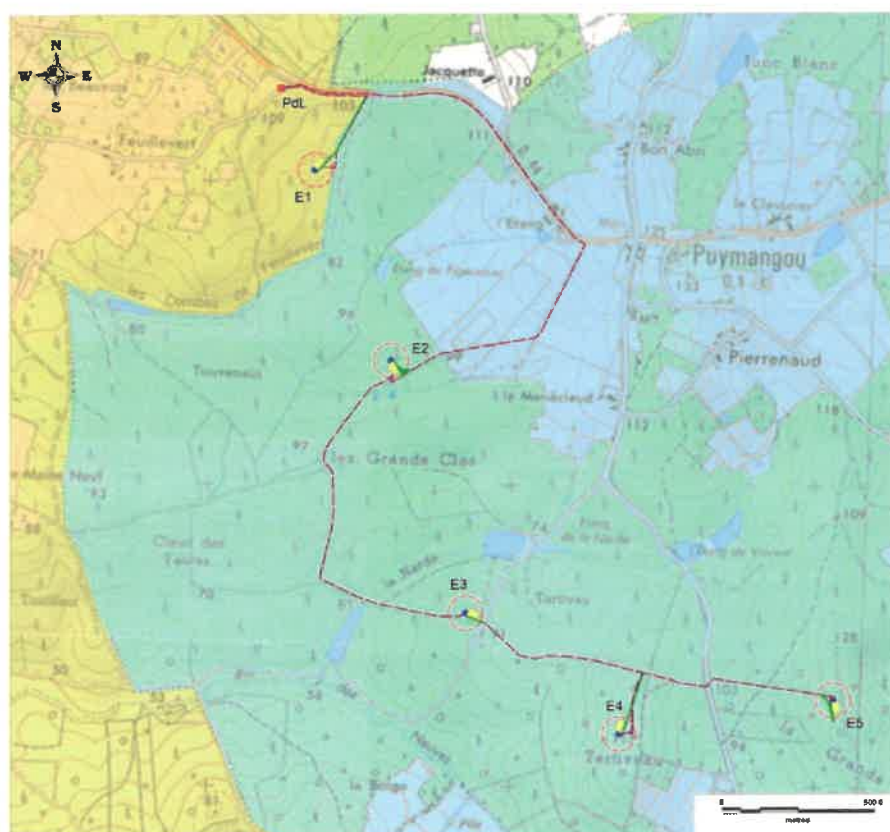
Les travaux peuvent se dérouler dans les 4 ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Plan et planning d'intervention

Le planning prévisionnel d'ensemble des interventions (mise en défens, interventions sur les arbres, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions de l'écologie, ...) est transmis pour avis à la DREAL / Service Patrimoine Naturel avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations notamment de coupes des arbres à enjeux.

Les délais de transmission de ces documents sont de 6 semaines avant le démarrage des travaux pour que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 3 semaines avant le commencement des travaux. Pour les coupes d'arbres, le planning prévisionnel est communiqué la semaine précédant les travaux.



Présentation de l'installation

Echelle : 1 : 10 000 ème

Légende:

- Emprise
- Poste de livraison
- ▭ Zone de surplomb par les poles (57 m)
- Litière inter-culturelle
- Piste
- Plateforme
- Territoire communal:
 - Parcour
 - Puy-mangou

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le projet n'a aucun impact sur :

- les stations de Grande Utriculaire et Lotier velu, compte-tenu de l'absence de stations situées sur l'emplacement des éoliennes, plateformes et du réseau de câblage ;
- la population et l'habitat du Damier de la Succise ;
- une zone à enjeu chiroptérologique moyen.

L'éolienne la plus au nord, prévue dans le projet initial, a ainsi été supprimée.

Le plan de câblage permet d'éviter tout impact sur un alignement d'arbres matures (chênes). Cette mesure permet d'éviter complètement le vallon de Feuillet (d'enjeu fort), les arbres favorables aux coléoptères saproxyliques, ainsi que des arbres présentant potentiellement des cavités favorables au gîte des chauves-souris.

ARTICLE 6 : Mises en défens et balisage

Il est nécessaire, pour tous les travaux consommateurs d'espaces de limiter au maximum les emprises des travaux. L'ensemble des aménagements (plateforme de construction des éoliennes, création et élargissement des pistes, câblage) est réalisé en réduisant au mieux leurs emprises. Une attention particulière est portée aux espaces de stockage. Ainsi, pour le défrichage, il convient de limiter au maximum la coupe des arbres les plus favorables au gîte des chauves-souris en limitant l'emprise au strict nécessaire.

Un balisage est mis en place afin de s'assurer que l'ensemble du personnel puisse aisément délimiter les zones de circulation et de stockage des matériaux.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré pendant toute la durée des travaux par la désignation d'un écologue.

7.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

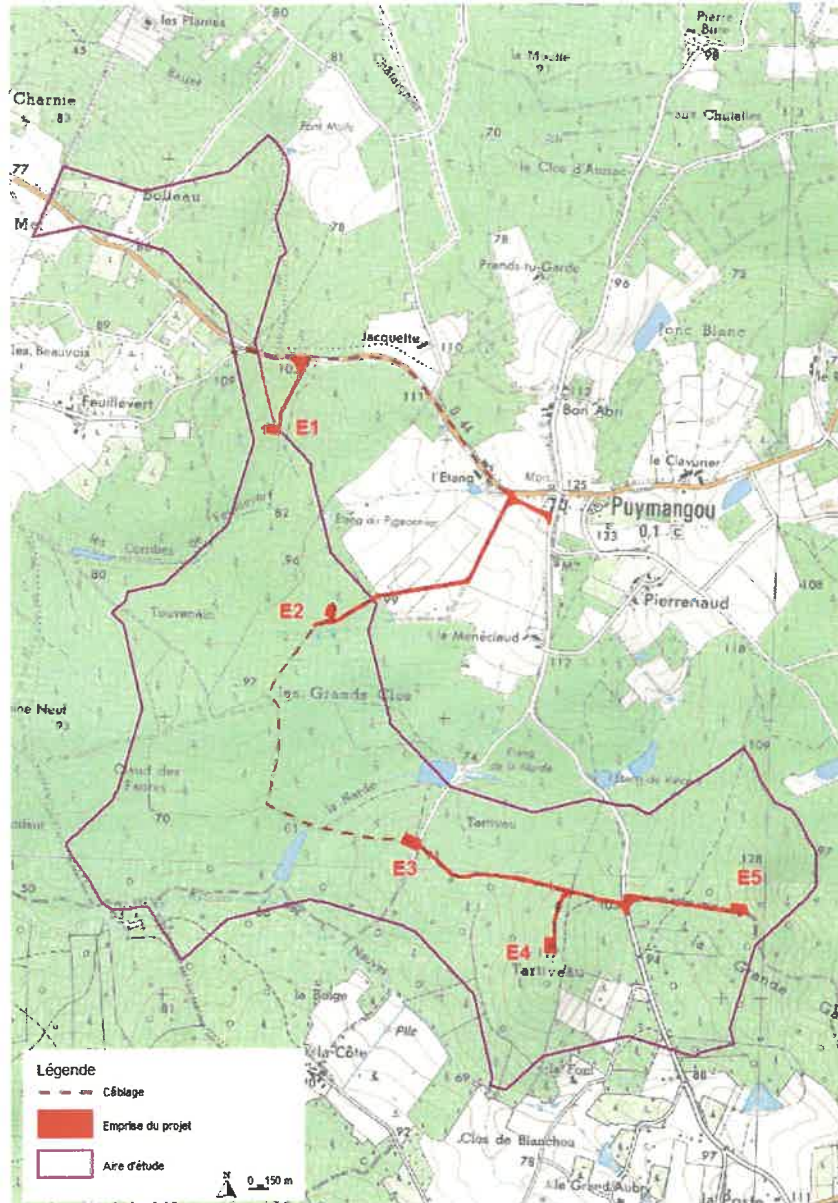
L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. L'épandage de terre végétale et toutes formes d'introduction de semences et plantes non locales sont proscrites dans et aux abords de l'unité de production.

Aucun intrant (amendement, fertilisant, produit phytosanitaire, etc.) n'est utilisé sur le site.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

7.3 Dispositions constructives

La cartographie suivante précise l'optimisation de l'acheminement des éoliennes (tracé rouge) et du câblage électrique (pointillé).



ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire établit et transmet tous les mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Bridages du fonctionnement

9.1 Cas général

- Avifaune

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par le parc éolien, l'exploitant prend toutes les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées.

L'exploitant tient à disposition de la DREAL/SPN les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

- Réduction des mortalités des Grues durant leur migration pré et post nuptiale

Lors des passages migratoires estimés à risque de la Grue cendrée, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un écologue ou un organisme compétent sur la base du réseau grue cendrée est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir l'exploitant.

Les modalités précises (date des arrêts, durée...) sont définies par le prestataire missionné et validées par la DREAL/SPN. Un compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Réduction des mortalités de chiroptères

Les pales d'éoliennes sont mises en drapeau pour les vitesses de vent inférieures au cut-in-speed (vitesse minimale de démarrage de la production).

La mesure vise à réduire la mortalité par régulation préventive des éoliennes pendant les conditions favorables à l'activité des chiroptères visés à l'article 2.

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, ce bridage est effectif, sur chaque éolienne, suivant les conditions suivantes :

système opérationnel entre le 15 mars et le 15 octobre inclus : toute la nuit arrêt des machines si les vitesses de vent moyennes mesurées à hauteur de nacelle sur une période de 10 minutes sont inférieures à 7m/s et la température est supérieure à 10°C.

Dans le cas d'une découverte de cadavre d'espèce non couverte par la présente dérogation, ou d'un nombre de cadavres supérieur aux seuils fixés pour une espèce visée par l'article 2, la DREAL/SPN est informée sous 8 jours, et sous un mois elle est destinataire de propositions motivées de mesures d'évitement et de réduction nouvelles. Les nouvelles modalités de bridages sont renforcées par de nouvelles prescriptions.

9.2 Modalités de vérification

Au plus tard 1 mois après la mise en œuvre du bridage (prévu entre le 15 mars et le 15 octobre) et avant la mise en exploitation de son installation en cette période, la Ferme éolienne des Grands Clos transmet à la DREAL/SPN :

- des éléments justifiant de la programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre les bridages ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise en œuvre.

Puis, au plus tard un mois après la mise en exploitation de son installation :

- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage.

Afin de vérifier les modalités de bridages, un enregistrement en continu des vitesses et périodes de fonctionnement des 5 éoliennes est mis à disposition des services de police de l'environnement de la DREAL qui pourra le consulter.

À l'issue de chaque année d'activité des éoliennes, la Ferme éolienne des Grands Clos présente un bilan de la mise en œuvre des systèmes de bridage détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- l'origine de l'arrêt ;
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères (pour chaque espèce détectée, nombre de contacts par heure par nuit).

En parallèle, les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détail avec la date, l'heure et le lieu (point GPS) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

ARTICLE 10 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour les chiroptères et l'avifaune

La gestion des lumières en phase d'exploitation du parc éolien constitue une mesure de réduction des impacts. Les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont éliminées ou limitées.

Lors de la phase exploitation, les abords des plateformes sont maintenus non attractifs pour les oiseaux (en particulier rapaces).

Le bénéficiaire précise toutes les dispositions mises en œuvre pour limiter l'attractivité.

ARTICLE 11 : Mesures de suivis

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur permettant un suivi approfondi lorsqu'un enjeu particulier est détecté, ce qui est le cas de ce parc.

Ce suivi se déroule donc les 3 premières années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est à minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévue ci-dessus. Ce suivi est réalisé sur 3 périodes conformément au calendrier suivant : (1) s24 ->s29, (2) s33->s41, (3) s40->47.

En complément, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2, pendant 3 années entre la mi-mars et la fin octobre suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement à la DREAL/SPN pour les trois premières années de fonctionnement du parc, puis tous les dix ans.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensations d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

La Ferme éolienne des Grands Clos est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande, le courrier du pétitionnaire en date du 13 novembre 2018 en réponse aux recommandations formulées par la commission Espèces et Communautés Biologiques du Conseil National de Protection de la Nature.

La compensation est conforme au document présenté et intitulé « Programme d'aménagement des mesures d'accompagnement » réalisé par DERVENN Génie Ecologique. Les références cadastrales des parcelles concernées par la mise en œuvre sont :

- WA 04 Saint Aulaye Puymangou sur 1,18 ha ;
- WB 66 Saint Aulaye Puymangou sur 1 ha ;
- B 1745 Saint Aulaye Puymangou sur 1 ha.

En complément des mesures de compensation déjà formulées ci-dessus, la Ferme éolienne des Grands Clos met en œuvre 1,42 ha complémentaires au sein du massif boisé. Ces mesures doivent être favorables au Fadet des laïches, à l'Engoulevent d'Europe, à la Fauvette pitchou et aux chiroptères.

Les nouvelles propositions complémentaires de sites de compensation avec leur plan de gestion sont soumises à la DREAL/SPN pour validation dans un délai de 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en service du parc. Les plans de gestion sont proposés à la DREAL/SPN 6 mois après l'approbation des propositions de sites par la DREAL/SPN. Les mesures de gestion sont opérationnelles et débutées 6 mois après la mise en service du parc.

Une structure spécialisée et expérimentée est désignée pour la gestion des sites. Les conventions de gestion avec les propriétaires sont transmises à la DREAL/SPN.

Les mesures de compensation sont opérationnelles durant toute la période d'exploitation du parc.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...)

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur évolution.

ARTICLE 13 : Suivis écologiques

Un suivi des mesures de compensation et d'accompagnement est mis en place la première année puis tous les 3 ans jusqu'à 10 ans, puis tous les 5 ans pendant 30 ans. Ce suivi permettra de mesurer l'impact du projet sur les populations présentes de Fadet des laîches principalement.

Il est complété par un suivi de l'occupation du sol par type d'habitat dans un rayon de 2 km autour de chaque éolienne.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales concernant les espèces protégées et conditionnant la présente autorisation. Le comité de suivi environnemental se réunit aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont également disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 6. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 6 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

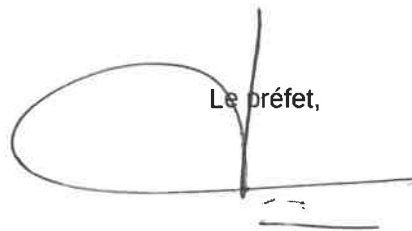
ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Monsieur le Maire de Parcoul-Chenaud,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

